

**Les Voyages Gallia & la Société des Amis du Musée d'Art et d'Histoire
de Puisaye de Villiers-Saint-Benoît**

vous proposent une :

Découverte culturelle du Monténégro

Du Mardi 26 Avril au Mardi 03 Mai 2016

8 jours / 7 nuits

Découvrez le **Monténégro**, la mystérieuse perle de l'Adriatique. Long de 293 km, le littoral monténégrin présente un très riche patrimoine architectural. Il est ponctué de cités fortifiées remarquablement conservées, comme **Kotor** et **Budva**, et de stations balnéaires aux plages de sables fin comme **Petrovac** et **Becici**. Pour la beauté des panoramas, abordez les montagnes où l'on découvre des bâtisses accrochées au flanc des falaises comme l'extraordinaire **monastère d'Ostrog**, des stations de ski entourées de sommets et aux chalets typiques comme **Kolasin**. Le pays compte également de nombreux parcs nationaux classés, tels le **lac de Skadar**, **Lovcen**, **Durmitor** et le **canyon Tara**. Enfin, le joyau du Monténégro, sont les fameuses et spectaculaires **bouches de Kotor**, inscrites au Patrimoine Mondial de l'UNESCO.



JOUR 1 - Mardi 26 Avril 2016 : PARIS → PODGORICA - BECICI (sur la côte de la mer Adriatique).

12h00 : Rendez-vous des participants à l'aéroport de Paris Roissy CDG.

Accueil par le représentant des **Voyages Gallia**, remise des billets et assistance aux formalités d'enregistrement.

14h00 : Envol avec la compagnie régulière **Monténégro Airlines** à destination de **Podgorica**.

16h25 : Arrivée au **Monténégro** et accueil du guide accompagnateur francophone puis transfert vers votre hôtel.

Sur le chemin, vous ferrez un premier arrêt à **Sveti Stefan**. Ancien village de pêcheurs fortifié datant du XVe siècle, il est construit sur un îlot rocheux relié à la côte par un étroit isthme de sable. En 1960, sous l'impulsion de Tito, l'île se métamorphose en un village-hôtel de luxe, symbole du pays et haut lieu de villégiature pour les personnalités royales, politiques, de la mode et du cinéma. 50 ans plus tard, l'île renaît avec l'inauguration **d'Aman Sveti Stefan**, par l'un des groupes hôteliers les plus luxueux du monde.

Balade à travers Aman Sveti Stefan avec une vue magnifique sur l'île et sur les criques-plages du Roi et de la Reine.

Installation pour 5 nuits à l'hôtel **Tara 4* (ou similaire)**, situé à **Becici**, près de **Budva**. Dîner et nuit à l'hôtel.



JOUR 2 - Mercredi 27 Avril 2016 : MONTENEGRO D'ANTAN

Petit déjeuner à l'hôtel.

Départ de l'hôtel pour la découverte du patrimoine culturel et historique du Monténégro. Ce voyage à travers le temps débutera par **Cetinje**, l'ancienne capitale du pays pour une **visite du Palais du Roi Nikola**.

Résidence du souverain monténégrin à partir de 1868, ce palais était à l'origine destiné à la princesse Darinka, veuve du prince Danilo (assassiné à Kotor en 1860). Cette dernière ayant quitté le Monténégro en 1867, ce fut finalement le roi Nicolas Ier qui s'y installa. Aujourd'hui converti en musée, ce palais propose une plongée dans la période dorée du dernier monarque du Monténégro.

Route vers Njegos pour une dégustation de fromage et de jambon fumé du pays.

Déjeuner montagnard typique chez l'habitant.

Continuation à destination de Budva, la station balnéaire la plus touristique de la côte Adriatique, en passant par la fameuse route serpentine aux 25 lacets offrant une vue spectaculaire sur le fjord des Bouches de Kotor.

Visite de la vieille ville médiévale de Budva. Datant du XVe siècle, la citadelle s'est développée sous protection vénitienne. Ceinturée de magnifiques remparts elle abrite de très belles églises médiévales.

Dîner et nuit à l'hôtel.



JOUR 3 - Jeudi 28 Avril 2016 : BOUCHES DE KOTOR

Petit déjeuner à l'hôtel.

Départ de l'hôtel pour une excursion dans les Bouches de Kotor, l'une des plus belles baies au monde ; classée au Patrimoine de l'UNESCO.

Départ de l'hôtel jusqu'au port de Tivat pour un embarquement à bord d'un bateau-mouche pour un départ en mini-croisière à la découverte du fjord le plus méridional d'Europe, du passage étroit de Verige, des vieilles villes de Lepetani, Stoliv, Markovrt, Prčanj, Muo, Perast et Kotor.



Découverte de l'île Notre-Dame du Rocher, entièrement construite par la main de l'homme. Son église posée au centre, est le résultat du travail colossal de plusieurs générations de marins. Sur l'autel du sanctuaire se trouve la célèbre icône de Notre-Dame du Rocher, un ouvrage du XVe siècle réalisé par Lovro Marinov Dobricevic. C'est l'œuvre est la plus précieuse de cette église car son histoire est intimement liée à celle de l'île, la seule île artificielle jamais construite en mer Adriatique. L'église elle-même est décorée avec plus de 2500 tablettes votives en argent, pour la plupart

données par les marins.

Déjeuner à bord du bateau

Suite de la visite à Kotor, une petite bourgade entourée de murailles, décrite par Jules Verne comme le « coin le plus attrayant du continent ». Découverte de la vieille ville à pied. Vous visiterez la cathédrale Saint Tryphon, édifée au IXe siècle après que des marins de Kotor eurent ramené d'Asie Mineure les reliques de Saint Tryphon, puis le musée maritime qui relate l'aventure des marins de la ville.

Retour à l'hôtel. **Dîner** et nuit à l'hôtel.



JOUR 4 - Vendredi 29 Avril 2016 : PARC NATIONAL - LAC DE SKADAR

Petit déjeuner à l'hôtel.

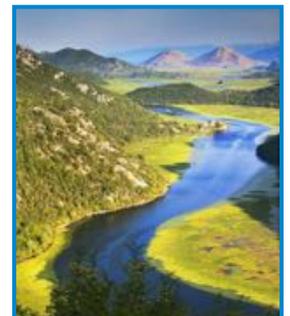
Transfert en autocar à Vranjina (env. 30 min), un petit village de pêcheurs érigé à flanc de colline. Visite du centre ornithologique. Visite d'une cave à vin.

Poursuite en bateau pour 1 heure de navigation sur le lac de Skadar. Entre le Monténégro et l'Albanie, le lac Skadar, le plus grand lac des Balkans, est une merveilleuse réserve ornithologique. Ses rives, bordées de landes et de marécages, se prêtent aux nombreuses balades, tandis que d'anciens monastères et hameaux de pierre ponctuent le parcours.

Passage devant une petite île de Grmozur, surnommée « l'Alcatraz du Monténégro ». Les fortifications de cet îlot sont les vestiges d'une forteresse turque datant de 1843 et qui servit principalement de prison. La légende raconte qu'on y envoyait les « prisonniers non nageurs ».

Déjeuner à Pjelesac.

En début d'après-midi, visite du monastère de l'île de Beška qui comprend une église consacrée à saint Georges, et une plus récente consacrée à la sainte-Vierge.



Découverte du **village médiéval de Godinje**. Situé au cœur des collines de **Crmnica**, connues pour leur production de vin, cet ancien village figure parmi les plus pittoresques du lac de Skadar. Rencontre avec les producteurs et **dégustation du vin local**. Retour à l'hôtel, **dîner** et nuit.

JOUR 5 - Samedi 30 Avril 2016 : MONASTERE D'OSTROG

Petit déjeuner à l'hôtel.



Départ de l'hôtel (env. 2h15 de route) en direction du **monastère d'Ostrog**. Qualifié de mystérieux, cet édifice est d'apparence irréaliste, presque céleste, puisqu'il est directement encastré dans les rochers. Par les vœux qui y ont été exaucés, Ostrog est devenu un lieu d'espérance, une ville sainte. Adossé aux rochers abrupts de la montagne au-dessus de la pittoresque vallée de la Zeta, le monastère force l'admiration par son aspect peu commun. Le sanctuaire qui date de la seconde moitié du XVII^e siècle, est le principal lieu de pèlerinage du Monténégro, fréquenté par les croyants de toutes les confessions.

Déjeuner typique au village de Bogetici.

Retour à l'hôtel dans l'après-midi et un peu de **temps libre** pour profiter des installations de l'hôtel.

Dîner et nuit à l'hôtel.

Jour 6 - Dimanche 1^{er} Mai : TRAIN BUDVA / MOJKOVAC - LAC DE BIOGRAD - KOLASIN (dans les montagnes)

Petit déjeuner à l'hôtel.

Libération des chambres et départ de l'hôtel vers 08h00 pour la **gare de la ville portuaire de Bar** (env. 30 min.).

09h00 : départ en **train pour Mojkovac**. Le parcours à travers les montagnes est spectaculaire.

12h30 : à l'arrivée, **déjeuner** au restaurant.

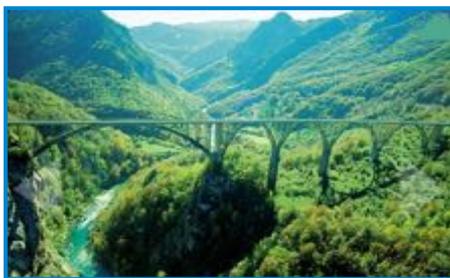
Transfert en direction du **Parc National Biogradska Gora**. C'est une forêt vierge qui longe la route nationale reliant le littoral monténégrin à l'intérieur du pays. Au milieu de la forêt, dans le bassin du lit d'un ancien glacier, se trouve **le lac de Biograd**. Il s'étend à 1094 m d'altitude et un sentier de 3 km a été aménagé le long des rives. La Biogradska Gora se caractérise par un grand nombre d'espèces végétales et animales. C'est en quelque sorte un musée naturel, ce qui lui a d'ailleurs valu d'être classé **parc national** (5 400 ha). Le régime de protection y est des plus stricts. Le prince Nikola Petrovic, frappé par la beauté des lieux, ordonna dès 1878 « la préservation la plus rigoureuse » du site.

Balade autour du **lac de Biograd** (environ 1h30). Transfert à votre hôtel situé à **Kolasin**.

Installation pour 2 nuits à **hôtel Bianca Resort & Spa 4* sup**. **Dîner** et nuit.



JOUR 7 - Lundi 2 Mai 2016 : KOLASIN - Excursion BEAUTE SAUVAGE DU MONTENEGRO



Petit déjeuner.

Après un transfert (env. 1 h) depuis votre hôtel, vous découvrirez le **Canyon de la Tara** depuis le magnifique **pont Djurdjevica Tara**. Depuis ce lieu, vous aurez une vue imprenable sur le canyon, qui n'est rien moins que le second canyon le plus profond au monde !

Continuation de la route vers le **Parc National Durmitor**, région au paysage époustouflant de canyons creusés dans la montagne par des rivières. Vous vous arrêterez également au fameux Lac Noir, lac surplombé par le mont de l'Ours.

Déjeuner en cours d'excursion. Retour le soir à l'hôtel.

Dîner et nuit à l'hôtel.

JOUR 8 - Mardi 3 Mai 2016 : KOLASIN - PODGORICA → PARIS

Petit déjeuner puis check-out de l'hôtel.

Transfert vers l'aéroport de **Podgorica** et assistance aux formalités d'enregistrement.

10h20 : Envol pour **Paris** avec la compagnie régulière **Monténégro Airlines**.

13h00 : Arrivée à l'aéroport de Paris Roissy CDG. **Fin de nos services**.

Votre choix d'hôtels

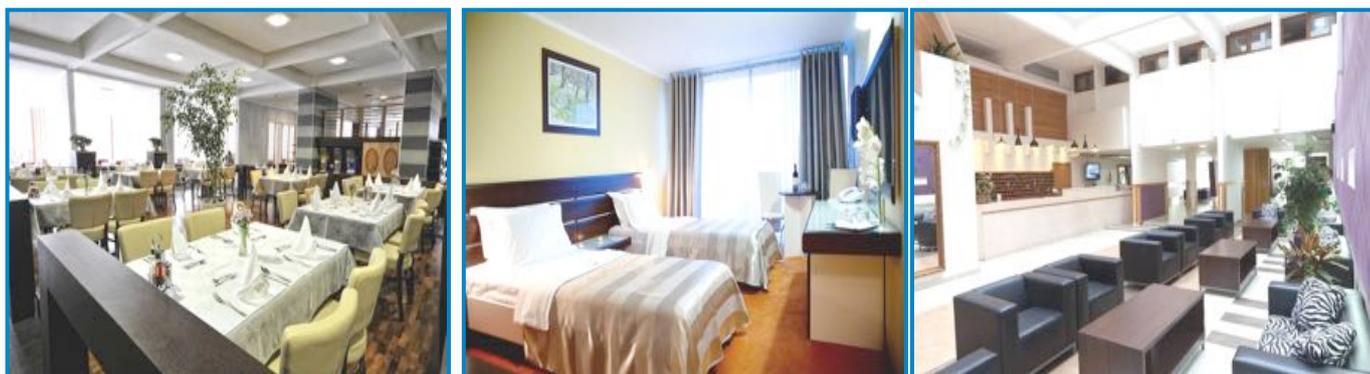
(SOUS RESERVE DE CONFIRMATION AU MOMENT DE LA RESERVATION)

HOTEL TARA 4*

L'hôtel Tara dispose de 225 chambres, toutes confortables, climatisées et équipées de: sèche-cheveux, mini-bar, coffre fort, télévision câblée, téléphone, Wifi.

Le restaurant propose un large choix de plats de cuisine nationale et internationale.

Equipements à votre disposition : une piscine extérieure avec un bar. Accès à la plage de sable direct, transats et parasols gratuits.



HOTEL BIANCA RESORT & SPA 4*

Hôtel de caractère, situé dans le village de Kolasin à plus de 900 mètres d'altitude. L'établissement est entouré de forêts de pins et offre une vue magnifique sur le massif de Bjelasica. L'hôtel dispose de 117 chambres réparties sur 8 étages avec ascenseurs. Toutes sont équipées de climatisation, TV par satellite, minibar, coffre-fort, salle de bains avec sèche-cheveux.

2 restaurants, 3 bars thématiques, Un pub / discothèque

Le plus de cet établissement :

Accès gratuit à la piscine intérieure chauffée de 25m + à l'espace bien-être : saunas, solarium, bains turcs, jacuzzis, sauna. Salle de sport

Avec supplément : soins thérapeutiques, massages



Prix et Conditions

Prix par personne : 1190 € (Base 16 personnes)
Supplément chambre individuelle : **140 €**

Nos prix ont été établis en Juillet 2015 selon un tarif exprimé en EUR par notre correspondant local.
Ils sont susceptibles d'être révisés en cas de fluctuation des taxes aériennes (jusqu'à l'émission des billets).

Les prix comprennent :

- ❖ L'accueil et l'assistance du représentant des Voyages Gallia à l'aéroport de Paris le jour du départ.
- ❖ Le transport aérien sur vols réguliers de la compagnie Monténégro Airlines : Paris → Podgorica → Paris.
- ❖ Les taxes ariennes : **186,34 €** à la date du devis - révisables.
- ❖ Les transferts aéroport-hôtel A/R et le transport pour les excursions prévues au programme en autocar climatisé.
- ❖ Les services d'un guide francophone tout au long du séjour.
- ❖ Le logement sur la base de chambre demi-double : 5 nuits à l'hôtel Tara 4* et 2 nuits à l'hôtel Bianca Resort & Spa 4* normes locales ou similaires.
- ❖ La pension complète du dîner du jour 1 au petit déjeuner du jour 8.
- ❖ Les boissons aux repas (eau en carafe et une boisson au choix).
- ❖ Les excursions et entrées selon le programme.
- ❖ L'assistance maladie-rapatriement et la responsabilité civile Présence Assistance Tourisme.
- ❖ Les taxes et le service.
- ❖ L'assurance complémentaire (annulation, bagages frais d'interruption de séjour) « Classic »
- ❖ Les pourboires aux guide et chauffeur.

Les prix ne comprennent pas :

- ❖ Les dépenses personnelles et le port des bagages.

Formalités de Police :

Pour les Français, la Carte Nationale d'Identité ou le Passeport en cours de validité est nécessaire.

Pour les autres nationalités, veuillez consulter le Consulat du Monténégro : 216, boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS - Tél. 01 53 63 80 30.

Nos conditions d'annulation :

- ◆ Plus de 120 jours avant le départ 50 €/ personne de frais de dossier non remboursables.
- ◆ De 120 à 60 jours avant le départ 20% du prix total du voyage.
- ◆ De 59 à 30 jours avant le départ 30% du prix total du voyage.
- ◆ De 29 à 15 jours avant le départ 60% du prix total du voyage.
- ◆ De 14 à 08 jours avant le départ 85% du prix total du voyage.
- ◆ De 07 jours jusqu'au départ 100% du prix total du voyage

Votre parcours



DATES DU VOYAGE : Mardi 26 Avril au Mardi 03 Mai 2016

	Nom	Prénom	Date de naissance
1.			
2.			

Très important : Le nom et le 1^{er} prénom doivent impérativement être ceux notés sur la Carte d'Identité ou le Passeport que vous emporterez et dont une copie doit nous parvenir au plus tard un mois avant le départ.

ADRESSE COMPLETE (avec code postal) : _____

Tél : _____

Télécopie ou/et **adresse de courriel** : _____

TYPE DE CHAMBRE : () Double 1 grand lit ou () double à 2 lits avec _____
 () Individuelle(s) (un lit pour une personne) avec supplément.
 () Double à partager (sur demande mais sans garantie).

REGLEMENT : (1) **320 € p.p.** à l'inscription pour le 18 Septembre 2015 – (2) **SOLDE** devant être réglé 35 jours avant le départ.

ACOMPTE 1 : 320 € par personne x _____ (nombre de personnes) = €

SOLDE * : € par personne x _____ (nombre de personnes) = €

- selon le nombre de participants.
-

MODE DE REGLEMENT : () **CHEQUE** à l'ordre de :
Société des amis du musée de Villiers saint benoît.

COORDONNEES DE LA (OU LES) PERSONNE(S) A PREVENIR EN CAS D'URGENCE :

M _____ Tél/Courriel : _____

M _____ Tél/Courriel : _____

Je soussigné (nom & prénom) _____ agissant pour moi-même et pour le compte des personnes inscrites, certifie avoir pris connaissance du devis de l'organisateur sur le programme détaillé et des conditions générales de vente figurant au verso et déclare en acceptant les conditions particulières et les conditions d'annulation.

« Lu et approuvé » (mention manuscrite obligatoire) DATE : _____ SIGNATURE :

Nous vous conseillons de conserver une copie de ce document.

Conformément à l'article **R.211-14** du Code de tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter in extenso les conditions générales suivantes issues des articles **R211-5 à R211-13** du Code du Tourisme.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles L211-8 et L211-18 du Code de tourisme, les dispositions des articles R211-5 à R211-13 du Code de tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R211-7 du Code de tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission. En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

Le Groupe Voyages Gallia a souscrit auprès de la compagnie Générali France 7 Boulevard Hausmann 75456 Paris cedex 09 un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 3 811 356 euros

Extrait du Code du Tourisme.

Article R211-5 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L.211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article R211-6 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1) La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3) Les repas fournis ;
- 4) La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5) Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6) Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7) La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8) Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9) Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-10 ;
- 10) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11) Les conditions d'annulation définies aux articles R.211-11, R.211-12, et R.211-13 ci-après ;
- 12) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13) L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Article R211-7 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-8 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5) Le nombre de repas fournis ;
- 6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8) Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R211-10 ci-après ;
- 9) L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

- 11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-6 ci-dessus ;
- 14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15) Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessus ;
- 16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18) La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Article R211-9 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours.

Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-10 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-13, il doit mentionner les modalités de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-11 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-12 : Dans le cas prévu à l'article L.211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-13 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Voyages Gallia Tourisme - S.A. au capital de 175 926 euros
RCS - SIRET 414 487 959 0010 - IM075110289
Garantie APST - 15 Avenue Carnot - 75017 Paris
Compagnie d'assurance RC : ALLIANZ - I.A.R.D.